

Unité environnement et autres filières
24 Boulevard Henri DUNANT
71000 MÂCON

MÂCON, le 12/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS CHAPUIS SURGELÉS SIRET 400 873 774 0004

SAS MAISON CHAPUIS SIRET 300 819 505 00011

Références : 2023-03643

Code AIOT : 0057101024

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2023 dans les établissements Chapuis Surgelés et Maison Chapuis situés au Bourg 71430 SAINT AUBIN EN CHAROLLAIS. L'inspection a été annoncée le 17/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS CHAPUIS SURGELÉS (SIRET 400 873 774 0004) et SAS MAISON CHAPUIS SIRET 300 819 505 00011
- Adresse de production des sites industriels : Le Bourg 71430 SAINT AUBIN EN CHAROLLAIS
- Adresse administrative : ZA du Champ Bossu - BP 45 - 71601 PARAY-LE-MONIAL Cedex
- Code AIOT : 0057101024
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : non

La communauté de moyens entre les deux sites a été actée par l'inspection et par conséquent, les deux sites industriels disposent d'un arrêté d'autorisation d'exploiter commun :

→ Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°07-00131 du 19 janvier 2007

→ Arrêté préfectoral complémentaire n°12-00392 du 9 février 2012 fixant les conditions de réalisation de la surveillance initiale RSDE

→ Arrêté préfectoral complémentaire n°2014 280-0007 du 7 octobre 2014

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Inspection réalisée en binôme avec deux inspectrices en hygiène alimentaire du service qualité de l'alimentation de la DDPP71.
- Concernant la réglementation relative aux installations classées, l'inspection a porté sur le respect des prescriptions définies dans les arrêtés préfectoraux du site sus-cités.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Références réglementaires
2	Aménagement intérieur/ extérieur et circulation	Arrêté Préfectoral du 19 janvier 2007 art 5-2 et art 23
4	Voies de circulation	Arrêté Préfectoral du 19 janvier 2007 art 5-2
6	Eau	Arrêté Préfectoral du 19 janvier 2007 art 5-2 / 10 et 11
7	Effluents	Arrêté préfectoral complémentaire du 7 octobre 2014 art 6
8	Bruit	Arrêté Préfectoral du 19 janvier 2007 titre VII

N°	Point de contrôle	Références réglementaires
		Arrêté préfectoral complémentaire du 7 octobre 2014 art 12-4
14	Défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 19 janvier 2007 art 25
15	Rétention	Arrêté Préfectoral du 19 janvier 2007 art 14

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au titre des ICPE le fonctionnement de l'installation est globalement satisfaisant, néanmoins, des non-conformités ont été relevées et doivent faire l'objet des actions correctives suivantes :

- Mettre en place une signalétique pour guider l'accès des personnes étrangères à l'entreprise ;
- Placer sur des rétentions différentes les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles et pouvant, en cas de contact engendrer des réactions chimiques ;
- Mettre en conformité le dispositif de disconnection présent sur l'arrivée d'eau du réseau d'adduction public et transmettre à l'inspection des installations classées l'attestation de conformité de ce dispositif ;
- Effectuer une maintenance annuelle du dispositif de disconnection ;
- Mettre en œuvre des actions correctives adaptées pour remédier aux dépassemens relevés par SOCOTEC dans son rapport n° EL7P0221649 du 16/11/2023 suite à l'étude de bruit réalisée ;
- Vérifier le débit individuel et simultané des deux poteaux incendie destinés à assurer la défense extérieure contre l'incendie du site afin de s'assurer que le débit requis par le SDIS de 180 m³/ h pendant deux heures est assuré. Le cas échéant, mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour assurer ce débit.

Par ailleurs, les rejets aqueux sont toujours non conformes aux valeurs limites d'émission imposées pour les paramètres N et P malgré les actions correctives mises en œuvre par l'exploitant. Ce dernier doit transmettre à l'inspection, début 2024, un porter à connaissance qui détaillera la solution de traitement des effluents envisagée, conforme à la réglementation en vigueur ainsi que l'échéancier des travaux correspondants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Références réglementaires :

Arrêté Préfectoral du 19 janvier 2007 art 2

Arrêté préfectoral complémentaire du 7 octobre 2014 art 2

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

- AP art 2 : Les deux entreprises, bien qu'étant juridiquement et économiquement indépendantes, constituent un seul et même site au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. La SAS MAISON CHAPUIS fabrique des plats cuisinés et notamment des salades et la SAS CHAPUIS SURGELES des pizzas, quiches, et autres tartes.
- APC 2014 art 2 :

Nature des activités	Rubrique	Seuil rubrique	Niveau d'activité	Régime
Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale	2221-B	4 t/j*	6 t/j	Enregistrement
Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale	2220-B-2b	entre 2 et 10 t/j	9 t/j	Déclaration avec contrôle périodique

Lait (réception, stockage, traitement, transformation,... du) ou des produits issus du lait	2230-2	entre 7000 et 70000 litres équivalent-lait	19 250 litres équivalent-lait	Déclaration
Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	2921-b	Puissance thermique < 3000 kW	169 kW	Déclaration avec contrôle périodique
Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement CE n°842/2006 ou substances appauvrissant la couche d'ozone visées par le règlement CE n°1005/2009 Equipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1185-2a	300 kg	1 748 kg	Déclaration avec contrôle périodique

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et sections suivantes :

Commune	Section	Parcelles
SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLAIS	AN	216, 241, 269, 277, 278, 286, 306, 307, 308, 309, 310 et 312

*Décret n° 2017-1595 du 21/11/17 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : seuil de l'enregistrement de la rubrique 2221 porté à 4t/j et non plus 2t/j

Constats :

Activité saisonnière pour la SAS Maison Chapuis (traiteur) avec un pic de production sur la période estivale.

Données chiffrées fournies par l'exploitant pour l'année 2022 :

- Rubrique 2221 :

La quantité moyenne de produits d'origine animale entrant est de 1 689 kg/j. Pic d'activité relevé au cours du mois de juin : 2,438 t/j

Baisse importante de la part de produits d'origine animale suite à l'arrêt progressif des produits de charcuterie vendus (saucisson à cuire etc.). L'installation est désormais au seuil de la déclaration pour cette rubrique.

- Rubrique 2220 :

La quantité moyenne de produits d'origine végétale entrant est de 7,7t/j. Pic d'activité relevé au cours du mois de juin : 10,727 t/j

L'installation est désormais au seuil de l'enregistrement pour cette rubrique.

- Rubrique 2230 : Quantité moyenne de produits laitiers entrant est de 3 900 eq lait/jour. Pic d'activité relevé : 12 368 eq lait/j

Par courrier daté du 03/09/2021 l'exploitant a informé l'inspection que la tour aéroréfrigérante (TAR) a été arrêtée le 09/08/2021. L'intégralité du système de production de froid positif et négatif a été changée. Le système de production de froid est désormais un système SKID CO2 (R744)/ eau

glycolée.

L'installation est contrôlée par l'entreprise CLAUGER.

Lors du démantèlement de l'installation existante, les fluides frigorigènes ont été repris par la société CLAUGER en mars 2023 :

- centrale négative (Chapuis Surgelés) : 127,3 kg de R404A
- centrale positive (Chapuis Surgelés) : 160,7 kg de R404A
- centrale positive (Maison Chapuis) : 62,9 kg de R453A
- centrale négative bis (Maison Chapuis) : 11,4 kg de R404A

Type de suites proposées : sans suite

Actions correctives à mettre en œuvre par l'exploitant : aucune

N° 2 : Aménagement intérieur/ extérieur et circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19 janvier 2007 art 5-2 et art 23

Thème(s) : Aménagement intérieur/ extérieur et circulation

Prescriptions contrôlées :

Art 5-2 : Tous les sols des bâtiments, toutes les installations de transfert et de stockage des effluents sont imperméables et maintenues en parfait état d'étanchéité.

Les installations seront toujours maintenues en bon état d'entretien. Elles feront l'objet de lavages et de désinfections réguliers.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Art 23 : L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Constats :

L'installation est vieillissante mais de gros travaux de rénovation et de réorganisation des espaces ont été réalisés et d'autres sont toujours en cours.

L'accès à l'installation est protégé par un portail à l'entrée avec interphone ainsi que par des clôtures grillagées ou arbustives. Cependant, il n'y a pas de signalétique pour guider l'accès des personnes étrangères à l'entreprise (non conformité déjà relevée lors de la précédente inspection).

Type de suites proposées : Susceptible de suite

Actions correctives à mettre en œuvre par l'exploitant :

Mettre en place une signalétique pour guider l'accès des personnes étrangères à l'entreprise.

Délai : 1 mois

N° 3 : Sécurisation de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19 janvier 2007 art 5-2

Thème(s) : Sécurisation de l'accès

Prescriptions contrôlées :

Les installations seront protégées contre toute intrusion grâce à des clôtures grillagées ou arbustives ainsi que par un portail fonctionnel.

Constats :

L'accès à l'installation est protégé par un portail à l'entrée avec interphone ainsi que par des clôtures grillagées ou arbustives.

Type de suites proposées : Sans suite

Actions correctives à mettre en œuvre par l'exploitant : aucune

N° 4 : Voies de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19 janvier 2007 art 5-2

Thème(s) : Voies de circulation
Prescriptions contrôlées :
Les voies d'accès et de circulation sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.
Constats :
Les voies d'accès à l'installation sont délimitées. Parking personnel bien délimité. Au niveau de l'entrée du site la voirie est dégradée et n'est pas goudronnée. L'exploitant informe l'inspection qu'un projet de réaménagement de la bute à l'entrée du site est à l'étude.
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Actions correctives à mettre en œuvre par l'exploitant :
Remettre en état la voirie au niveau de l'entrée de l'installation
Délai : 3 mois

N° 5 : Propreté / Intégration dans le paysage
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19 janvier 2007 art 7
Thème(s) : Propreté / Intégration dans le paysage
Prescriptions contrôlées :
L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et des abords seront maintenus propres et entretenus en permanence.
Constats :
Conforme, les abords de l'installation sont correctement entretenus.
Type de suites proposées : sans suite
Actions correctives à mettre en œuvre par l'exploitant : aucune

N° 6 : Eau
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19 janvier 2007 art 5-2 / 10 et 11
Thème(s) : Eau
Prescriptions contrôlées :
Art 5-2 : Un compteur d'eau volumétrique ainsi qu'un dispositif antiretour sont installés en tête de réseau d'alimentation en eau potable de l'installation.
Art 10 : L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter la consommation d'eau. Le seul approvisionnement autorisé est l'approvisionnement fourni par le réseau communal d'eau potable.
Art 11 : Le réseau d'adduction d'eau potable est protégé par un dispositif de disconnection faisant l'objet d'une maintenance annuelle conformément à la réglementation en vigueur. L'attestation de maintenance doit être systématiquement portée à la connaissance de la DDASS et de la DDSV.
Constats :
L'installation dispose d'un seul raccordement au réseau d'adduction public au niveau de Maison Chapuis (site historique). Un sous-compteur est présent pour déterminer la consommation du site Chapuis Surgelés.
Les deux compteurs d'eau sont relevés de façon hebdomadaire.
Consommation pour l'année 2022 de 7 599 m ³ pour Maison Chapuis et de 4 076 m ³ pour Chapuis Surgelés.
Le disconnecteur présent sur le raccordement au réseau d'adduction public a été vérifié par la société VEOLIA le 23/11/2023. La dernière vérification datait du 13/05/2019. Le disconnecteur n'est pas conforme. Un risque sanitaire est stipulé. L'exploitant informe l'inspection qu'un devis est en cours pour effectuer la mise en conformité du dispositif.
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Actions correctives à mettre en œuvre par l'exploitant :
- Mettre en conformité le dispositif de disconnection présent sur l'arrivée d'eau du réseau d'adduction public et transmettre à l'inspection des installations classées l'attestation de

conformité de ce dispositif.

Délai : 1 mois

- Effectuer une maintenance annuelle du dispositif de disconnection

Délai : A échéance du dernier contrôle réalisé

N° 7 : Effluents

Référence réglementaire :

Arrêté préfectoral complémentaire du 7 octobre 2014 art 6

Thème(s) : Effluents

Prescriptions contrôlées :

Art 6 APC :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Les eaux usées industrielles issues du process de fabrication sont dirigées vers la station d'épuration de l'établissement. Celle-ci comprend un dispositif de pré-traitement associé à une lagune composée de deux bassins à lit de sable plantés de roseaux. En sortie de station d'épuration, les eaux respectent les valeurs limites de rejet suivantes :

Paramètres	Concentration	Flux
Débit journalier	25 m ³ /j	-
DCO	300 mg/l	50 kg/j
DBO ₅	100 mg/l	15 kg/j
MES	150 mg/l	-
NTK	30 mg/l	-
P Total	10 mg/l	-
SEH	300 mg/l	-

Les valeurs limites de rejet sont mesurées par des prélèvements réalisés dans les conditions fixées à l'article 6-3 selon un planning annuel de prélèvements représentatif de l'activité de l'établissement.

En aucun cas le rejet au milieu naturel ne pourra être la cause d'un déclassement de la qualité 1B du ruisseau de Tilly. Afin de s'en assurer, l'incidence des rejets de la société CHAPUIS sur les eaux superficielles du ruisseau de Tilly est appréciée par la réalisation en période d'étiage d'une campagne d'analyses en amont et en aval du point de rejet de la société CHAPUIS, sur les paramètres biologiques et physico-chimiques suivants :

Paramètre	Unité
IBGN (Indice Biologique Général Normalisé)	note sur 20
Température de l'eau	°C
Concentration en oxygène dissous	mg/l
Taux de saturation en oxygène dissous	%
pH	unité pH
Conductivité à 25°C	µS/cm
Débit du cours d'eau	m ³ /j
DBO ₅ (Demande Biologique en Oxygène)	mg/l
DCO (Demande Chimique en Oxygène)	mg/l
MES (Matières en Suspension)	mg/l
Azote Kjeldahl	mg/l

Azote nitreux (NO_2)	mg/l
Azote nitrique (NO_3)	mg/l
Azote ammoniacal (NH_4^+)	mg/l
Phosphore total	mg/l

Les analyses sont réalisées et les résultats interprétés selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface, de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. En fonction des résultats d'analyses observés sur le cours d'eau, les valeurs limites de rejet de l'établissement pourront être révisées.

Au vu des résultats d'analyses obtenus dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement et des critères nationaux d'analyses, les effluents traités et rejetés au milieu naturel font l'objet d'une surveillance pérenne sur les substances suivantes :

Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Zinc et ses composés	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	10
Cuivre et ses composés	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	5

[...]

Les eaux sanitaires collectées et dirigées via le réseau public d'assainissement vers la station d'épuration communale de Saint-Aubin-en-Charollais.

6-2-Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

6-3-Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les

interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

[...]

6-6- Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

[...]

Constats :

L'installation est dotée depuis 2007 de sa propre station de traitement des effluents générés par les activités industrielles de Maison Chapuis et de Chapuis Surgelés, avant rejet au milieu naturel, le ruisseau le Tilly, affluent de la Bourbince. Cette station se compose actuellement d'un pré-traitement par carbofil puis d'une lagune à double lits de sable plantés de roseaux.

Malgré la mise en place d'actions correctives (injection de chlorure ferrique, augmentation des phases d'aération et curage des bassins), le processus de traitement des effluents actuel ne permet pas d'atteindre les valeurs limites de rejets imposées pour les paramètres N et P : de janvier 2023 à octobre 2023, sur 10 analyses on relève 8 dépassements pour le paramètre N (maximum relevé de 96,6 mg/l en août 2023 pour une valeur limite de 30 mg/l), 8 également pour le paramètre P (maximum relevé de 30 mg/l en juillet 2023 pour une valeur limite imposée de 10 mg/l). Problématique récurrente relevée par l'inspection.

On note également 7 dépassements sur le volume de rejet essentiellement sur la période estivale relative au pic d'activité de Maison Chapuis (maximum relevé de 44,9 m³/j pour une valeur limite fixée à 25 m³).

Suite à plusieurs échanges avec l'inspection au cours de l'année 2023, l'exploitant doit présenter début 2024 une solution de traitement et de valorisation des effluents conforme à la réglementation. L'exploitant confirme lors de l'inspection qu'un porter à connaissance détaillant une solution d'épandage des effluents sur terres agricoles sera transmis en janvier 2024. 6 conventions ont été signées avec des agriculteurs. Le dossier est en cours de rédaction.

Type de suites proposées : Susceptible de suite

Actions correctives à mettre en œuvre par l'exploitant :

Transmettre un porter à connaissance détaillant une solution de traitement et de valorisation des effluents conforme à la réglementation ainsi que l'échéancier des travaux correspondants.

Délai : 1^{er} février 2024

N° 8 : Bruit

Référence réglementaire :

Arrêté Préfectoral du 19 janvier 2007 titre VII

Arrêté préfectoral complémentaire du 7 octobre 2014 art 12-4

Thème(s) : Bruit

Prescriptions contrôlées :

AP titre VII

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations

mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.
Les émergences diurnes et nocturnes admissibles ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3dB (A)

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB (A)	60 dB (A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 21-1, dans les zones à émergence réglementée.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur des installations sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantiers répondent aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 Avril 1969).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs; etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

APC art 12-4

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.[...]

Constats :

L'arrêté préfectoral complémentaire du 07/10/2014 prescrivait de nouvelles mesures de bruit suite aux travaux qui avaient été réalisés sur site. Un claustrat en bois avait été posé pour isoler l'activité des habitations les plus proches.

Une étude de bruit a été réalisée du 24 au 25 octobre 2022 par la société SOCOTEC (vu rapport référencé EL7P0221649 du 16/11/2023). La nouvelle installation de production de froid située à l'extérieur du site était déjà installée et en fonctionnement. 4 points distincts autour du site ont été étudiés.

Le rapport stipule que :

- En limite de propriété du site : Aux points 1, 2, 3 et 4, les niveaux sonores mesurés de jour comme de nuit sont conformes à la valeur limite fixée par l'arrêté préfectoral du site.
- En Zone à Émergence Réglementée : Au point 1, au niveau de la ZER située à l'ouest du site, l'émergence sonore mesurée de jour est conforme à l'émergence réglementaire. En période nocturne, l'émergence sonore mesurée n'est pas conforme à l'émergence réglementaire. Aux points 3 et 4, au niveau des ZER situées à l'est et sud-est du site, les émergences sonores mesurées de jour comme de nuit ne sont pas conformes aux seuils réglementaires. Les dépassements sont principalement liés au fonctionnement d'équipements techniques (groupes froids au point 1, extractions/groupes froids aux points 3 et 4 de nuit et PL avec groupes froids en sus de jour aux points 3 et 4). Notons que les modifications sur les groupes froids à l'Ouest ont permis un gain de 6 dB(A) par rapport aux mesures antérieures au point 1, rendant l'émergence dorénavant conforme de jour en ce point. Les émergences mesurées sont liées surtout à la proximité des

habitations et à des niveaux résiduels très faibles dans le secteur.

Néanmoins, aucune plainte relative au bruit n'a été recensée ni par l'exploitant ni par l'inspection des installations classées.

Le jour de l'inspection l'exploitant n'avait pas mis en œuvre de mesures correctives.

Type de suites proposées : Susceptible de suite

Actions correctives à mettre en œuvre par l'exploitant :

Mettre en œuvre des actions correctives adaptées pour remédier aux dépassements relevés par SOCOTEC dans son rapport n° EL7P0221649 du 16/11/2023.

Délai : 3 mois

N° 9 : Eaux pluviales

Référence réglementaire :

Arrêté préfectoral complémentaire du 7 octobre 2014 art 6-1 et art.12-3

Thème(s) : Eaux pluviales

Prescriptions contrôlées :

APC art 6-1 : Les eaux pluviales non polluées issues des toitures sont collectées et rejoignent le réseau des eaux pluviales de la commune ou le milieu naturel. Les eaux pluviales issues des aires de circulation et de stationnement des véhicules, sont collectées et transitent par un séparateur d'hydrocarbures régulièrement entretenu, avant de rejoindre le milieu naturel.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales les valeurs limites en concentration ci-dessous :

Paramètres	Concentration instantanée
MEST	35 mg/L
DBO ₅	30 mg/L
DCO	125 mg/L
Hydrocarbures totaux	10 mg/L

APC art 12-3 : Une analyse sur les paramètres, définis à l'article 6-1 du présent arrêté dans le paragraphe sur les eaux pluviales, est réalisée tous les 5 ans.

Constats :

Le séparateur d'hydrocarbures présent sur le site a été vidangé le 20/11/2023 par la société OSIS (vu bordereau d'intervention n°OI8023110293).

Une analyse des eaux pluviales a été réalisée le 24/11/2022 : les résultats sont conformes (vu résultats communiqués par Eurofins dans le rapport n°221124098446-01 du 09/12/2022).

Type de suites proposées : sans suite

Actions correctives à mettre en œuvre par l'exploitant : aucune

N° 10 : Traitement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19 janvier 2007 art 18 et 19

Thème(s) : Traitement des déchets

Prescriptions contrôlées :

Art 18 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement le tri des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la

mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.
Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).
L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Art 19 : Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Constats :

Les divers déchets générés par l'activité sont triés.

Les DIB et les cartons sont repris par la société COMBRIS RECYCLAGE (vu les deux derniers bordereaux de reprise : bordereaux du 24/10 et de 06/11 pour les DIB et bordereaux du 31/10 et du 06/11 pour les cartons).

La ferraille est reprise par la société EPUR (vu bordereau du 03/10/2023).

L'activité industrielle génère peu voire pas de sous-produits animaux. En cas de nécessité de faire évacuer un lot l'exploitant contact la société REFOOD qui valorise les produits en compostage ou méthanisation.

Les lits plantés de roseaux de la station de traitement ont été curés en mai 2022. Les boues extraites (97,84 tonnes) ont été valorisées par la société BRO COMPOST à Marigny le CAHOUET.

Type de suites proposées : sans suite

Actions correctives à mettre en œuvre par l'exploitant : aucune

N° 11 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19 janvier 2007 art 24

Thème(s) : Installations électriques

Prescriptions contrôlées :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois tous les ans par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

Installations électriques vérifiées par la Bureau Veritas le 25/10/2023 pour le site de Maison Chapuis et le 26/10/2023 pour Chapuis Surgelés. Il est attesté que les installations électriques ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Vérification des installations par thermographie infrarouge également aux mêmes dates. Aucune non conformité relevée pour Maison Chapuis. Une anomalie relevée pour Chapuis surgelés. Anomalie corrigée, vu intervention enregistrée dans la GMAO.

Type de suites proposées : sans suite

Actions correctives à mettre en œuvre par l'exploitant : aucune

N° 12 : Dispositif d'alerte et d'évacuation en cas de danger

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 7 octobre 2014 art 8

Thème(s) : Dispositif d'alerte et d'évacuation en cas de danger

Prescriptions contrôlées :

L'établissement dispose d'un système d'alerte interne pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Ce système est constitué d'alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) et de une (ou des) procédure(s) d'urgence à mettre en œuvre en cas d'alerte et d'évacuation du personnel.

Ce système est régulièrement testé, en liaison si nécessaire avec les sapeurs pompiers. Chaque test fait l'objet d'un compte rendu d'évaluation, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, qui doit pouvoir être présenté à tout moment à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté la procédure d'évacuation en cas d'incendie.

Un exercice d'évacuation a été réalisé le 23/03/2023 (vu compte-rendu). Un exercice en lien avec le SDIS sera organisé au cours de l'année 2024.

Consignes de sécurité et d'évacuation affichées dans les ateliers de production.

Type de suites proposées : sans suite

Actions correctives à mettre en œuvre par l'exploitant : aucune

N° 13 : Permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 7 octobre 2014 art 7-3

Thème(s) : Permis de feu

Prescriptions contrôlées :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Le "permis de feu" et les consignes particulières d'intervention sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de feu" et les consignes particulières relatives à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Constats :

Vu exemple de permis de feu délivré à la société Clauger lors de son intervention sur l'installation de production de froid.

Type de suites proposées : sans suite

Actions correctives à mettre en œuvre par l'exploitant : aucune

N° 14 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire :

Arrêté Préfectoral du 19 janvier 2007 art 25

Arrêté préfectoral complémentaire du 7 octobre 2014 art 6-6

Thème(s) : Défense contre l'incendie

Prescriptions contrôlées :

Art 25 AP

[...]

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum un extincteur dans chaque local. Ces équipements doivent être maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Par ailleurs, l'exploitant doit mettre en place des moyens de défense incendie extérieure comprenant notamment soit un débit d'eau de 180 m³/heure pendant 2 heures, soit une réserve d'eau de 360 m³. Si l'exploitant fait le choix d'utiliser la plate forme aménagée en point d'aspiration au niveau de la RD 25, il doit s'assurer qu'elle soit signalée de manière très visible en tout temps et que l'alimentation en eau soit suffisante et permanente en toute saison.

[...]

Art 6-6 APC

L'établissement possède un dispositif permettant d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement.

Constats :

Le site est pourvu de deux poteaux incendie publics.

L'exploitant n'a pas présenté les dernières attestations de vérification du débit des poteaux incendie permettant de vérifier que le débit escompté est assuré.

Les extincteurs présents sur les deux sites ont été vérifiés par la société DESAUTEL du 22 au 24/11/2023 (vu rapports d'intervention n° 03561562-001 et n° 03561563-001)

Une procédure de rétention des eaux d'extinction incendie est présentée par l'exploitant. Il serait judicieux de sensibiliser à nouveau les personnes concernées et de la tester pour vérifier que le dispositif fonctionne. Le premier bassin de lit planté de roseaux serait utilisé en le déconnectant du réseau de traitement total des effluents au niveau du regard de visite entre les deux bassins. Ce bassin dispose d'une capacité de 800 m³. Le volume nécessaire pour la mise en rétention des eaux susceptibles d'être polluées serait de 320 m³ selon les calculs établis par la société VERITAS.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Actions correctives à mettre en œuvre par l'exploitant :

- Vérifier le débit individuel et simultané des deux poteaux incendie destinés à assurer la défense extérieure contre l'incendie du site afin de s'assurer que le débit requis par le SDIS de 180 m³/ h pendant deux heures est assuré. Le cas échéant, mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour assurer ce débit.

Délai : 2 mois

- Tester la procédure de rétention des eaux susceptible d'être polluées

Délai : Lors du prochain exercice d'évacuation incendie

N° 15 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19 janvier 2007 art 14

Thème(s) : Rétention

Prescriptions contrôlées :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, la capacité de rétention est portée à 50 % de la capacité totale des fûts,

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Constats :

Produits de nettoyage utilisés pour Maison Chapuis disposés sur rétention de volume adapté. Dans le local utilisé pour stocker les produits de nettoyage, il est constaté la présence, sur le même bac de rétention, de plusieurs produits différents présentant des propriétés antagonistes pouvant engendrer des réactions chimiques, notamment :

DEPTIL APM : Acide liquide, Désinfectant moussant à base d'acide peracétique en application mousse et pulvérisation sur les surfaces et matériels

DEPTAL S-MAX : Alcalin moussant

Les produits de nettoyage utilisés pour Chapuis Surgelés sont stockés dans une armoire fermée à clés mais ne sont pas sur rétention.

Type de suites proposées : Susceptible de suite

Actions correctives à mettre en œuvre par l'exploitant :

Placer sur des rétentions différentes les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles et pouvant, en cas de contact engendrer des réactions chimiques.

Délai : Dès réception du présent rapport

N° 16 : Insectes et nuisibles

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 7 octobre 2014 art 9

Thème(s) : Insectes et nuisibles

Prescriptions contrôlées :

[...]

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Les locaux seront désinfectés conformément au plan de nettoyage désinfection établi dans le cadre des procédures assurance qualité. L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des produits autorisés et en tenant à jour un registre de dératisation.

Des matériels de protection individuelle seront mis à disposition des employés pour respecter l'hygiène des produits.

Constats :

Pour la gestion des insectes et des nuisibles, l'exploitant dispose d'un contrat avec un prestataire (SAPIAN) qui intervient 6 fois par an pour le contrôle des rongeurs et 4 fois par an pour la vérification des désinsectiseurs.

Vu rapports de visite des 30/01/23 / 04/04/23 / 05/06/23 / 28/08/23 et 03/10/23.

Type de suites proposées : sans suite

Actions correctives à mettre en œuvre par l'exploitant : aucune

N° 17 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19 janvier 2007 art 16

Thème(s) : Odeurs

Prescriptions contrôlées :

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles ou diffuses et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. L'exploitant est tenu de maîtriser les nuisances olfactives potentielles. Si des nuisances olfactives avérées étaient constatées, l'exploitant serait tenu de mettre en œuvre tout

dispositif adapté de traitement des rejets à l'atmosphère.

Constats :

Atelier de production en surpression et mise en place d'une centrale de traitement de l'air (CTA). Absence d'odeur pouvant provoquer une gêne à proximité de l'installation le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : sans suite

Actions correctives à mettre en œuvre par l'exploitant : aucune

N° 18 : Autosurveillance rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 7 octobre 2014 art 12-2 et art 13

Thème(s) : Autosurveillance rejets aqueux

Prescriptions contrôlées :

Art 12-2 : La fréquence des mesures d'autosurveillance des eaux résiduaires est résumée dans le tableau précédent :

Paramètres	Fréquence
Débit	1 mesure mensuelle
Température	1 mesure mensuelle
pH	1 mesure mensuelle
DCO	1 mesure mensuelle
DBO5	1 mesure mensuelle
MES	1 mesure mensuelle
Azote	1 mesure mensuelle
Phosphore Total	1 mesure mensuelle
SEH	1 mesure trimestrielle
Zinc et ses composés	1 mesure trimestrielle
Cuivre et ses composés	1 mesure trimestrielle

La surveillance des paramètres « zinc et ses composés » et « cuivre et ses composés » est imposée pendant une durée minimale de 2 ans et demi. A l'issue de cette période et au vu de l'évolution du flux rejeté, une actualisation de la surveillance pourra être engagée à la demande de l'exploitant.

Les résultats de ces mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

A compter du 1^{er} janvier 2015, cette transmission est effectuée sur le site internet de déclaration GIDAF (Gestion Informatique des Données d'Autosurveillance Fréquente).

Art 13 : L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats ne sont pas conformes aux valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Constats :

Conforme, les résultats de l'autosurveillance sont transmis à la bonne fréquence sur l'application GIDAF.

L'exploitant a complété son programme d'autosurveillance au regard de la réglementation RSDE et de la notion de compatibilité milieu par rapport au débit d'étiage du Tilly (12l/s). Ce positionnement a notamment servi de base d'échange avec l'inspection pour identifier les substances présentes dans les rejets et les valeurs limites à respecter par rapport au milieu récepteur.

Type de suites proposées : sans suite

Actions correctives à mettre en œuvre par l'exploitant : aucune
